



Arrêt

**n° 258 553 du 22 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles précédemment introduite sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision adoptée le 09.02.2018 et notifiée le 22.02.2018 ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), dans son arrêt n°198.334 du 23 janvier 2018.

1.3. Le 9 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point précédent non-fondée ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 15.12.2009 par B., M.

[...]

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005. Il est arrivé munit de son passeport mais sans visa. L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur du séjour (arrivé en Belgique en 2005) et l'intégration de l'intéressé (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches + connaissance du français. Rappelons d'abord qu'il est arrivé sur le territoire sans visa et que cette décision relevait de son propre choix. Ses relations sociales et les autres éléments d'intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que

traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Concernant la longueur de son séjour et le fait de déclarer être intégré sur le territoire (témoignages de proches) notons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

De plus l'apprentissage et/ ou la connaissance des langues nationales, tel que le français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE Arrêts n°129.641, n°135.261) D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. (RW 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque sa volonté de travailler et joint à l'appui de sa demande un contrat de travail comme ouvrier avec la Sprl E. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom, prénom : B., M.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 9bis, 74/11, 74/13 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.* ».

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant à la notion de circonstances exceptionnelles, rappelle avoir fourni son passeport national, la preuve de son séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007, une copie de son contrat de travail ; la preuve de sa connaissance du français ainsi que la preuve des liens sociaux tissés. Elle soutient que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle note que la partie défenderesse ne conteste pas son long séjour, mais qu'elle lui reproche de ne pas démontrer que le requérant est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Elle souligne que la demande d'autorisation de séjour a déjà fait l'objet d'une décision de rejet de la part de la partie défenderesse et que le Conseil l'a annulée. Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des éléments invoqués dans l'ordonnance du Conseil du 18 décembre 2017 et qu'elle s'est contentée de prendre l'acte attaqué. Elle explique que, dans son ordonnance, le Conseil reprochait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ancrage local durable du requérant. Elle souligne que l'acte attaqué « *se contente purement et simplement de confirmer que le requérant est présent sur le territoire sans visa et que cette décision relevait de son propre choix. QUE les attaches sociales et les éléments d'intégration ont donc été établis dans sa situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, qu'il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. QU'aucun examen particulier de la vie privée et familiale de l'intégration et des documents déposés à l'appui de sa demande n'ont été examinés (sic)* ».

Elle rappelle que le requérant est en Belgique depuis plus de dix ans, qu'il a introduit sa demande en 2009 et que la partie défenderesse disposait de nombreux éléments pour lui permettre de procéder à une analyse rigoureuse du dossier. Elle soutient que « *QU'il y a lieu en effet d'apprécier la longueur du séjour du requérant sous l'angle de l'article 9bis et ce d'autant plus que le requérant est arrivé sur le territoire muni des documents requis et a bénéficié d'un séjour légal. QU'un (sic) long séjour en BELGIQUE est en soi une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis au requérant de lier de nombreux contacts justifiant son souhait d'y demeurer* ».

2.3. Elle reproduit l'article 74/13 de la Loi et soutient que la partie défenderesse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence. Elle rappelle que la partie défenderesse n'était nullement obligée, par l'article 7 de la Loi, de prendre une mesure d'éloignement et estime que cette décision constitue également une violation du « *droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce principe et soutient enfin que l'éloignement du requérant entraînera une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) « *dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique* ».

Elle rappelle l'obligation de motivation et soutient que même si la partie défenderesse a examiné les éléments sous l'angle des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie pas qu'elle les ait examinés au regard d'une mesure d'éloignement. Elle soutient *« qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, que la partie adverse a tenu compte de ces éléments et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de la fixation de la durée d'interdiction d'entrée. »*

Elle rappelle *« QUE le requérant [...] a effectué plusieurs démarches pour obtenir un séjour valable et légal en BELGIQUE. [Qu'il] a déposé diverses attestations qui confirment qu'il bénéficie d'une vie privée, familiale et sociale effective sur le territoire du Royaume. [Qu'il] est présent en BELGIQUE depuis 2005. [Qu'il] est présent en BELGIQUE depuis plus de dix ans. QU'il n'a aucune attache au MAROC. [Qu'il] a introduit depuis son arrivée en BELGIQUE les démarches nécessaires pour la régularisation de sa situation de séjour. QUE plusieurs documents ont été déposés pour prouver sa bonne intégration en BELGIQUE. [Qu'il] dépose également une offre de contrat de travail de ce 05.03.2018. [Qu'il] a la possibilité d'être engagé dans un contrat de travail à durée indéterminée pour un salaire de 2 037,77 € brut/mois (pièce n° 3). QU'un retour de Monsieur B. au MAROC mettrait fin à sa vie privée et familiale qu'il mène sur le territoire belge depuis 2005. QU'il vit en BELGIQUE de manière ininterrompue depuis plus de dix ans. QUE les circonstances visées à l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ne relèvent pas de la seule force majeure. QUE le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'Autorité dans chaque cas d'espèce. QUE la demande du requérant n'a pas été analysée rigoureusement. [Qu'il] a déployé tous ses efforts pour pouvoir s'intégrer en BELGIQUE. [Qu'il] a démontré qu'il vit en BELGIQUE d'une manière ininterrompue depuis plus de dix ans. [Qu'il] n'a plus de famille au MAROC. QUE sa seule famille vit en BELGIQUE dont sa sœur de nationalité belge. QUE les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ne relèvent pas de la seule force majeure. QUE le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'Autorité dans chaque cas d'espèce. QUE la demande du requérant n'a pas été analysée rigoureusement ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 74/11 de la Loi ou les articles 12 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9*bis* de Loi opère en d'autres termes un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.3. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier la régularisation du requérant.

3.5. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments, le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

La jurisprudence invoquée ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où celle-ci concerne des décisions d'irrecevabilité *9bis* et non des décisions déclarant une demande *9bis* non-fondée.

3.6. S'agissant du paragraphe de la décision attaquée où la partie défenderesse reprocherait au requérant de s'être mis en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, force est de noter que ce passage de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. En effet, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer de conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant une régularisation.

3.7. S'agissant des attaches sociales nouées par le requérant, de son intégration, de son ancrage local, de son séjour et de sa volonté de travailler, éléments ayant bien été examinés, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments invoqués par le requérant et en estimant que le fait de déclarer être intégré en Belgique ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de son séjour, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.8.1. S'agissant plus particulièrement de la non prise en considération de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil note tout d'abord que le requérant n'a invoqué aucune vie familiale dans le cadre de sa demande en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Ensuite, contrairement à ce que prétend le requérant, les différents éléments relatifs à sa vie privée ont bien été pris en considération dans la décision attaquée.

3.8.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, la Cour EDH considère que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il

existe une vie privée ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

3.8.3. En l'espèce, la partie requérante n'a nullement démontré l'existence d'une quelconque vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

3.8.4. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto* pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Partant, au vu de tout ce qui précède, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.9. S'agissant de l'absence de liens avec le Maroc, outre le fait que cet élément n'a nullement été invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, force est de constater que la partie défenderesse a indiqué que « *l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine* ».

3.10. Le seul fait que des démarches de régularisation aient été réalisées ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant ne démontre nullement que cela constitue un élément justifiant sa régularisation.

3.11. Par conséquent, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais a estimé en faisant usage de son pouvoir d'appréciation que lesdits éléments étaient insuffisants afin de justifier une régularisation du séjour.

3.12.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

3.12.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité

administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.12.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa* », motif qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à invoquer la non prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier et la violation du droit à être entendu, en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

Par conséquent, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur le constat qui précède et estime que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.12.4. Quant à l'argument pris du défaut de motivation de l'acte attaqué, au regard de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de la vie familiale, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, comme énoncé ci-dessus, la partie défenderesse a bien procédé à un examen de la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour, comme constaté ci-dessus. En outre, force est de constater que le dossier administratif comprend une note de synthèse de laquelle il ressort que l'examen en application de l'article 74/13 de la Loi a bien été réalisé.

3.12.5. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays*

tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R », la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris après adoption d'une décision sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi du requérant, constituant le premier acte attaqué, et ayant permis au requérant de faire part de tout élément utile qu'il entendait porter à la connaissance de la partie défenderesse, tandis qu'il y a lieu de noter que la partie requérante a eu la possibilité de compléter sa demande initiale pendant toute la durée de l'examen de celle-ci, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas fondée.

3.13. Partant, le moyen n'est nullement fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un, par

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE